

décret, dresseront un état en trois colonnes des religieux et religieuses qui, à cette époque, se trouveront dans les couvens.

La première colonne contiendra les noms et surnoms des individus ;

La seconde, l'énonciation précise de leur âge ;

La troisième, destinée à présenter les sommes des pensions de chaque religieux ou religieuse au 1.^{er} juillet dernier, sera remplie par les directoires de district, dans la seconde quinzaine au plus tard.

10. Une double minute de ces états sera envoyée au directoire du département, qui, après avoir dressé le tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au comité de l'extraordinaire des finances et au ministre de l'intérieur.

11. Il sera délivré par le secrétaire du district, sur papier libre, et sans frais, à chaque religieux et religieuse, un extrait en forme de l'article de ces états qui le concerne, et cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit, dans le district où il fixera son domicile, à la charge par les religieuses seulement de justifier de leur âge lors du premier paiement, par le rapport de leur extrait de baptême.

12. Les religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par le décret du 8 = 14 octobre 1790 à celles qui ont quitté la vie commune; toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu, et obtenu sa permission.

13. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont, sur la délégation des directoires de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédens décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres, tableaux et monumens des arts, sera dressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Le décret du 8 = 14 octobre 1790 sera exécuté dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

14. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district, en se conformant aux lois relatives à cet objet, feront convertir en monnaie toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départemens.

15. Les bâtimens nationaux et leurs dépendances, occupés par les religieux ou religieuses, seront mis en vente suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain.

DÉCRET pour accélérer la Fabrication des Assignats.

Du 7 = 15 Août 1792. (N.° 2071.)

ART. 1.^{er} Les commissaires directeurs de la fabrication des assignats

sont autorisés à passer des marchés avec la dame de la Garde et ses fils, pour les papiers destinés aux assignats de 50 et de 100 livres, et avec le sieur *Didot*, imprimeur, au prix des marchés précédens, sous la condition que chaque feuille desdits papiers portera quatre assignats au lieu de trois, dont elles étaient ordinairement composées.

2. Lesdits commissaires sont également autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale les formes qui ont anciennement servi à la fabrication des mêmes papiers, à faire usage des filigranes qui se trouveront les meilleurs, à la charge par eux de rétablir au dépôt desdites archives, tant ces anciennes formes que celles qui pourraient être faites pour la fabrication du nouveau papier, immédiatement après l'entière fabrication.

DÉCRET relatif à la Fabrication et à l'Alliage des Monnaies de cuivre ou de bronze.

Du 7 = 16 Août 1792. (N.º 2099.)

ART. 1.^{er} L'instruction rédigée par les commissaires de la commission des monnaies, sera envoyée à tous les hôtels des monnaies et ateliers où se fait la conversion du métal des cloches en espèces monnayées.

2. A dater de la publication du présent décret, il ne pourra plus être fabriqué de monnaie de cuivre ou de bronze dans laquelle l'alliage du cuivre excède la proportion du quart du poids des matières employées. On pourra néanmoins continuer d'employer le cuivre du Pérou, dans les proportions ci-devant déterminées.

3. Le ministre des contributions publiques est autorisé à passer des marchés conformément aux articles précédens, et à résilier ceux existans dont les clauses y seraient contraires.

4. Le ministre des contributions publiques est chargé de faire acquitter les dépenses occasionnées par les expériences du procédé de *Guillaume-Christian Saver*, sur les états de dépenses certifiés par le comité des assignats et monnaies, jusqu'à concurrence de 1,200 livres.

5. L'indemnité de *Guillaume-Christian Saver* est fixée à 6,000 livres.

DÉCRET relatif à la Faculté accordée aux Citoyens de choisir les Régimens où ils desireraient servir.

Du 8 = 15 Août 1792. (N.º 2077.)

ART. 1.^{er} Les citoyens qui, dans l'intervalle entre la loi du mois de janvier et celle du mois de juin, sur le recrutement, ont usé du droit que leur accordait la première loi de choisir le régiment, et n'ont pu y être admis à cause du grand complet, seront tenus de joindre ledit régiment, dans le cas toutefois où ils ne serviraient point dans un des corps de l'armée, soit troupes de ligne, soit gardes nationales.

2. Le pouvoir exécutif donnera ordre aux corps administratifs de faire partir sur-le-champ pour leurs régimens respectifs, ceux qui ont été renvoyés, et dont chaque régiment fournira la liste, à l'exception de ceux qui serviraient dans un des corps de l'armée, conformément à l'ar-